



## Arrêt

**n°93 577 du 14 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.- C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul par votre père, malinké par votre mère et sans affiliation politique. Vous êtes né le 11 février 1995 à Conakry et y avez toujours vécu. Vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 11 février 2010, votre père décède de mort naturelle. Vos deux oncles paternels, qui vivent dans la même maison que votre famille, s'emparent de la boutique de votre père. Peu après le décès de votre*

père, vos oncles paternels veulent que votre mère et ses enfants quittent la maison afin de s'en emparer. Ils vous menacent régulièrement et ne subviennent pas aux besoins de votre famille. Ils vous en veulent particulièrement car ils vous accusent de ne pas être le fils naturel de votre père mais un enfant né hors mariage. Votre mère vous avait avoué plus tôt que vous étiez effectivement né d'une précédente relation.

En septembre 2011, votre mère tombe malade. A l'hôpital, les médecins ne parviennent pas à diagnostiquer son mal. Elle se rend chez un féticheur qui lui explique qu'elle a été ensorcelée. Vous êtes persuadé que vos oncles en sont les responsables.

Le 25 février 2012, alors que vous rentrez de l'école, vous découvrez que votre mère, votre frère et votre soeur ont été mis à la porte par vos oncles. Vous rentrez et tentez de leur parler mais ils s'en prennent à vous, une bagarre s'en suit, vous vous en sortez le pied cassé. A partir de ce moment, votre famille va s'installer chez [O.], une amie de votre mère.

Alors que vous vivez chez [O.], vous retournez avec votre mère chez le féticheur afin qu'il lui procure des médicaments. Ce dernier vous explique que les personnes qui ont ensorcelé votre mère tentent également de vous atteindre. Il vous annonce que si vous restez en Guinée, l'ensorcellement risque de vous atteindre. Votre mère et [O.] décident d'organiser votre départ du pays.

Le 22 avril 2012, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 23 avril 2012, vous introduisez une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, vos déclarations ne permettent pas de lier la crainte que vous invoquez à l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, vous ne craignez pas du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. Votre crainte repose sur un conflit familial qui relève du droit commun. Ainsi, vous avez déclaré qu'à la mort de votre père, vos oncles paternels ont voulu récupérer la maison dans laquelle vous vivez avec votre famille. En raison de ce conflit d'héritage, vous avez dû quitter votre domicile et affirmez que vos oncles ont ensorcelés votre mère et tenté de vous ensorceler également. Ces faits relèvent du droit commun ; ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, par.A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Interrogé sur vos craintes en cas de retour en Guinée, vous expliquez que vos oncles paternels tenteraient de vous atteindre par sorcellerie et affirmez également, suite aux coups qu'ils vous ont donné lorsque vous viviez avec eux, « j'ai peur qu'ils me fassent plus mal que ça » (Rapport d'audition p.16). Or, au vu de vos déclarations, le CGRA ne s'explique pas pour quelles raisons vous craignez que vos oncles agissent de la sorte, et ce, au point de vous faire quitter le pays.

Ainsi, depuis que vous avez quitté, avec votre famille, la maison de votre père, vous n'avez plus eu aucune nouvelle de vos oncles et n'avez rencontré aucun problème avec eux. Alors que vous séjourniez encore deux mois à Conakry avant de quitter le pays, vous n'avez pas été inquiété par vos oncles (Rapport d'audition p.14). Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre mère qui séjourne toujours chez son amie [O.] avec votre soeur et votre frère, elle n'évoque pas non plus de nouveaux problèmes avec vos oncles (Rapport d'audition p.9). Vous affirmez également qu'[O.] était venue parler plusieurs fois à vos oncles pour essayer d'arranger la situation (Rapport d'audition p.11) et qu'elle dispose d'une boutique au marché Madina (Rapport d'audition p.13), là où travaillent vos oncles,

*il aurait dès lors été aisé de vous rechercher si ils le souhaitaient. Ce manque de recherche à votre égard ne permet pas de croire à l'actualité de votre crainte vis-à-vis de vos oncles.*

*Ensuite, vous expliquez avoir dû quitter le pays car le féticheur vous a annoncé que vos oncles tenteraient de vous ensorceler. Or, les circonstances entourant votre départ de la Guinée restent vagues et peu circonstanciées. Ainsi, vous expliquez qu'après votre passage chez le féticheur, personne ne vous a parlé de votre départ du pays, vous n'avez été au courant que vous quittez la Guinée seulement la veille de votre départ. Ni [O.], ni votre mère ne vous parlent de ce problème avec vos oncles ou de l'organisation de votre départ à cause des craintes que vous alléguiez (Rapport d'audition p.14, p.15). De votre côté, vous ne posez aucune question à ce sujet. Ces circonstances de départ, sans même parler avec votre mère ou son amie des raisons pour lesquelles vous quittez le pays, entachent la crédibilité de votre récit. A ce sujet, vos propos sont contradictoires quant au moment où vous avez appris que vous quitterez le pays, vous affirmez d'une part l'avoir su quand vous avez dû prendre des photos (Rapport d'audition p.8), soit deux semaines avant votre départ, d'autre part vous expliquez ne l'avoir appris que la veille de votre départ et non lorsque les photos ont été prises (Rapport d'audition p.5, p.14).*

*De plus, vos propos quant aux éventuelles aides que vous auriez pu rechercher durant les deux ans passés dans la maison de votre père après son décès ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus. En effet, alors que vous passez encore deux ans avec votre famille dans la maison de votre père, et que vos oncles menacent votre famille et tentent régulièrement de vous faire quitter le domicile, votre famille n'a tenté aucune médiation ou conciliation afin de résoudre le problème : vous ne savez pas si votre mère a été voir les amis de votre défunt père, si elle a parlé aux sages du quartier ou encore à l'imam, elle ne vous a jamais fait part de telles tentatives (Rapport d'audition p.11, p.12). Ce manque de tentatives afin de régler le conflit jette un doute sur la réalité de vos relations avec vos oncles durant ces deux années.*

*Par ailleurs, vous affirmez que votre mère a été porter plainte à la gendarmerie à une seule reprises mais vous ne savez plus quand (Rapport d'audition p.12), vous n'avez pas essayé de porter plainte une seconde fois dans un autre commissariat ou gendarmerie de votre ville. Le CGRA estime dès lors que vous, ou votre famille, n'avez pas épuisé les voix de recours dans votre pays pour garder les biens de votre défunt père ou vous protéger contre les éventuels agissements de vos oncles. Par ailleurs, vous expliquez à plusieurs reprises que vos oncles vous en voulaient particulièrement car vous ne seriez pas le fils naturel de leur frère et seriez né hors mariage avant que vos parents ne se marient. Vous affirmez à ce sujet que votre mère s'est mariée lorsque vous aviez un an (Rapport d'audition p.10). Or, vous ne connaissez pas le nom de votre père biologique et n'avez pas cherché à la savoir. Vous déposez également un extrait d'acte de naissance (original) dans lequel le père que vous qualifiez d'adoptif déclare être votre père en date du 25 avril 1995 soit deux mois après votre naissance. Interrogé sur ce point, vous n'apportez aucune explication (Rapport d'audition p.16). Cet élément ne peut de ce fait être considéré comme crédible.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance. Outre les constatations émises ci-dessus quant à votre filiation, ce document tend, tout au plus, à attester de votre nationalité et identité mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du*

*statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation, du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que de « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et l'abus de pouvoir » (requête, p.4).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, de « renvoyer le dossier pour examen approfondi » (requête, p.11) à la partie défenderesse.

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que le récit ne contient pas de critères de rattachement à la Convention de Genève et qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle constate en effet à cet égard, le manque de crédibilité de la crainte du requérant à l'encontre de ses oncles et son absence d'actualité. Elle estime en outre que les circonstances entourant la fuite du requérant nuisent à la crédibilité de sa crainte. La partie défenderesse conteste également les déclarations du requérant concernant l'identité de son père. De plus, elle estime que le requérant et sa famille n'ont pas épuisé les voies de recours qui leur étaient offertes en Guinée et que l'extrait d'acte de

naissance du requérant ne permet pas d'établir les faits. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation générale ne correspond pas au prescrit de 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie requérante invoque, pour l'essentiel, un conflit foncier qui l'oppose à ses oncles, frères de son père défunt.

5.3 Le Conseil constate qu'en l'espèce, les questions qui se posent sont celle du rattachement des faits invoqués par le requérant aux critères énoncés par la Convention de Genève et par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, celle de l'actualité de la crainte du requérant, ainsi que celle de l'effectivité de la protection des autorités.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En outre, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (voir le Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5.1 Sur le rattachement des faits allégués aux critères énoncés dans la Convention de Genève, le Conseil constate en l'espèce qu'il ne peut se rallier à l'ensemble des motifs développés dans la décision attaquée.

5.5.1.1 S'agissant du conflit foncier allégué, la partie requérante réitère lors de l'audience du 24 octobre 2012, son affirmation selon laquelle ce problème familial déborde sur des considérations politiques, ethniques et religieuses. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que ces faits ne pouvaient être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, A, alinéa 2 de la Convention de Genève. La circonstance que les oncles du requérant, à l'origine du conflit allégué, rejettent ce dernier et sa mère car ils sont malinkés, qu'ils soutenaient Alpha Condé et qu'ils étaient des extrémistes religieux n'est pas de nature à modifier ce constat et de nature à démontrer que les actions

alléguées de ces derniers dans le cadre du problème d'héritage allégué aient été motivées par un des cinq critères de la Convention de Genève.

5.5.1.2 Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a omis de prendre en considération les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait rencontré des problèmes dans son quartier en raison de son appartenance ethnique et de ses opinions politiques (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp.15-16). Il considère néanmoins que les faits allégués de persécutions par le requérant en raison de son origine ethnique ou de ses opinions politiques ne sont pas suffisamment étayés. Le requérant s'est en effet limité à déclarer « *je n'étais pas aimé dans le quartier aussi car ils disaient que ma mère était malinké. [...] des fois on n'osait pas sortir car on était pour Alpha Conde, si on sort, ils nous tabassaient car ils disaient qu'on n'était pas des vrais peuls car on ne disait pas que l'autre devait gagner* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 10 juillet 2012, p.3). Il a également déclaré « *Depuis les élections il y avait des conflits entre les peuls et les malinkés, comme moi j'étais pour Alpha Conde on était pas vraiment les bienvenus, on ne pouvait pas parler de Alpha Condé s'ils sont à côté il vont nous tabasser c'est sur donc même si on en parlait de ça c'était avec ma mère dans la maison* » (requête, p.15). Force est de constater que ces déclarations ne peuvent être considérées comme étant suffisamment étayées pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

5.6 Le Conseil examine ensuite si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.7 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.7.1 Le Conseil constate que le requérant ne démontre pas que les autorités guinéennes ne sont pas en mesure de prendre « *des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* » comme le prescrit l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir subi des persécutions émanant des deux oncles dans le cadre d'un conflit foncier (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp.3-5). Le requérant a également déclaré que sa mère a sollicité la protection de leurs intérêts auprès des autorités guinéennes et que ces derniers « *ont demandé beaucoup d'argent mais on*

en a pas, comme c'est aussi que c'est pour la famille ils ont dit que ce n'est pas eux qui peuvent nous aider donc on n'a qu'à essayer de se comprendre entre nous donc ils ne peuvent rien faire pour nous » (*Ibidem*, p.12). Elle réitère ces affirmations lors de l'audience du 24 octobre 2012 arguant que sa mère, veuve d'origine malinké, n'a pas de possibilité de demander une protection aux autorités. Or, le requérant a également déclaré que O., l'amie de sa mère, a financé son voyage vers la Belgique, pour fuir un éventuel ensorcellement par ses oncles (*Ibidem*, p.8). Partant, le Conseil conclut que les raisons pécuniaires invoquées par le requérant ne sont pas de nature à le convaincre que ce dernier ou sa famille n'ait pas pu solliciter la protection des autorités guinéennes, ce d'autant que la partie requérante allègue de façon constante être malinké. Ces seules affirmations, par ailleurs nullement étayées, ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient, dans ce cas d'espèce, incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que les persécutions des oncles du requérant à son encontre ont déjà été mises à exécution et qu'il se trouve donc déjà dans une situation où il peut porter plainte contre les agissements de ces derniers. Il relève enfin que la requête ne développe aucun argument concernant la question de la protection des autorités guinéennes.

5.7.2 A titre surabondant, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible d'établir l'actualité de sa crainte tel que le prescrit l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a en effet déclaré que le différent politique avec des jeunes de son quartier avait eu lieu « vers mai 2011 » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 10 juillet 2012, p.16), soit il y a plus d'un an et demi et n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en Guinée (*Ibidem*, p.16).

5.7.3 Dans la requête, la partie requérante sollicite à de nombreuses reprises l'application en sa faveur du principe du bénéfice du doute. Elle estime qu'il n'a pas été tenu compte de son jeune âge, ni dans l'analyse de ses déclarations, ni dans la prise de décision « bien que le CGRA affirme le contraire par une phrase stéréotypée, sans toutefois expliciter en quoi cette minorité a été prise en compte et que justement l'analyse de la décision attaquée démontre le contraire » (requête, p.5). La partie requérante cite à l'appui de ses revendications la jurisprudence de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés qui octroi le bénéfice du doute en raison du jeune âge des requérants et « d'après son degré de développement mental et de maturité [...] doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux, et culturels » (C.P.R.R., 14 février 2007, J.D.J. 2007). La partie requérante juge également utile de rappeler les principes de la charge de la preuve et de l'interprétation extensive du bénéfice du doute aux mineurs, contenus dans les paragraphes 195 à 198 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992). Elle rappelle également les principes développés par la doctrine, principes selon lesquels « le bénéfice du doute doit prévaloir lorsque la Commission n'aperçoit aucun motif sérieux de mettre en doute la bonne foi de la requérante » (requête, 6). Elle cite également la jurisprudence plus récente du Conseil et plus particulièrement son arrêt n°61.278 du 11 mai 2011.

Le Conseil estime pour sa part que le bénéfice du doute même interprété de manière extensive ne permet pas d'établir la crainte invoquée par le requérant à l'égard de ses oncles. Le Conseil constate que le requérant invoque l'absence de prise en compte de son profil et plus particulièrement de son jeune âge lors de l'analyse de ses déclarations et de la prise de décision mais qu'il reste en défaut de démontrer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait omis de prendre son profil particulier en compte. A la lecture du rapport d'audition et de la décision entreprise, le Conseil quant à lui ne constate pas que le jeune âge du requérant lors des faits, ou son statut de mineur non accompagné n'aurait pas été pris en compte lors du traitement de son cas. Force est de constater qu'il en est de même concernant le reproches formulé par le requérant à l'encontre de la motivation de la décision que celui-ci qualifie de « stéréotypée ». Le Conseil constate en effet à cet égard que la partie requérante se limite à contester la décision prise à son encontre et tente de renverser la charge de la preuve. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Il considère ensuite que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé, même dans son interprétation extensive. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la

crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. Il relève, enfin, que dans l'arrêt n°61.278 du 11 mai 2011 un large bénéfice du doute a été accordé au requérant dès lors qu'il déposait à l'appui de sa demande de protection internationale un document venant à l'appui de ses déclarations (voir arrêt CCE n°61.278 du 11 mai 2011, 3.3 et 3.4). Or, dans le cas d'espèce, le requérant ne dépose que son acte de naissance qui, s'il ne peut être remis en cause en tant que tel, ne permet de toute évidence pas à établir la crainte qu'il invoque à l'égard de ses oncles et à renverser le constat d'absence de protection effective de la part de ses autorités.

5.7.4 Par ailleurs, la partie requérante « ne partage pas l'optimisme du CGRA » (requête, p.7) concernant l'interprétation qu'il donne à la situation sécuritaire actuelle en Guinée, elle « ne partage pas la position du CGRA selon laquelle il n'y a actuellement aucune situation de "violence aveugle" au sens de l'article 48/4, §2 » (*Ibidem*, p.7). Elle relève que la partie défenderesse elle-même fait état « de graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes par les autorités guinéennes et de tensions internes et troubles intérieurs dernièrement et actuellement en Guinée (principalement inter-ethniques) qui peuvent incontestablement constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15.12.1980 et principalement à l'égard des peuls » (*Ibidem*, p.8).

Le Conseil rappelle que l'article 48/4, §2, c) mentionne que « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Or, il ne ressort pas des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif que la situation sécuritaire actuelle en Guinée puisse être qualifiée de « conflit armé interne ou international » (voir dossier administratif, pièce 15, Information des pays, « Subject related Briefing », « Guinée-Situation sécuritaire »). Partant, le Conseil conclut que les conditions requises pour bénéficier de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

5.8 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **7. La demande d'annulation**

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

M.J.-C.WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.DALEMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.DALEMANS

J.-C.WERENNE